

LA GARDE A VUE A LA DERIVE

« LA POLICE MODERNE DOIT PASSER DE LA CULTURE DE L'AVEU A CELLE DE LA PREUVE »¹

Jean-Pierre DINTILHAC

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Le 18 février 2010

Synthèse

La garde à vue, cette procédure policière au cours de laquelle est mené le premier interrogatoire de la personne arrêtée, fait aujourd'hui débat. La Cour européenne des droits de l'Homme a, dans deux arrêts récents, affirmé l'exigence de l'accès à un avocat dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit². Se fondant sur ces arrêts, de nombreuses juridictions ont annulé des procédures. La garde à vue de trois mineures d'un collège du 20ème arrondissement de Paris, ainsi que les témoignages venus de tous horizons de la société³ ont ému l'opinion.

La garde à vue semble aujourd'hui une procédure à la dérive. De nombreuses pistes de réflexion voient le jour pour la réformer. Ne faut-il cependant pas, pour imaginer l'avenir, revenir aux sources de la garde à vue?

Garder à vue signifie « avoir à l'oeil ». A l'origine, l'ordonnance criminelle de 1670 prescrit que les personnes arrêtées en flagrant délit devaient incessamment être conduites devant un magistrat. Jusqu'à la fin du XIXème siècle, le principe est celui de la remise immédiate à l'autorité judiciaire. Cependant, progressivement, va s'instaurer une pratique de garder les personnes plus longtemps. Le Code de procédure pénale de 1958 réglementera la garde à vue sans expliciter toutefois son contenu.

¹ Nicolas Sarkozy ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en réponse à une question au gouvernement - assemblée Nationale mardi 28 novembre 2006

² CEDH 27 novembre 2008, Salduz ; CEDH, 13 octobre 2009 Dayanan et CEDH, 8 décembre 2009, Savas

³ Martin Hirsch appelle à une réforme dans ce domaine en précisant qu'il a lui-même fait l'objet d'une garde à vue à l'occasion d'une affaire de santé publique qu'il avait dénoncée.

En l'état actuel du droit, la garde à vue apparaît comme un régime confus, complexe et porteur de dérives. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : 600 000 gardes à vue recensées en 2008 en France⁴ alors que l'Allemagne n'en compterait que 60 000. La garde à vue n'a jamais été définie dans son contenu. Son objet principal est devenu aujourd'hui l'interrogatoire. Confuse, elle se complexifie par l'instauration croissante de nouveaux régimes (en matière de terrorisme, elle peut atteindre six jours). Ses dérives sont multiples. La garde à vue facilite la culture de l'aveu, empiète sur le temps des réelles investigations, et surtout, elle aboutit à forger une vérité policière qui pèse sur la phase judiciaire. L'inflation de la mesure a également pour conséquence la dégradation des locaux, qui sont aujourd'hui peu conformes aux exigences du respect de la dignité des personnes gardées à vue.

Il convient donc d'innover en revenant aux sources mais aussi en recentrant la garde à vue sur son objet : l'existence d'indices faisant présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction. Lorsque la garde à vue est ainsi fondée, c'est devant un juge, avant l'expiration du délai maximal de 24 heures, que devrait intervenir l'interrogatoire au cours d'un débat judiciaire contradictoire. En ce qui concerne le rôle de la police judiciaire, il faut revenir à l'essentiel : la recherche d'éléments sur les infractions et leurs auteurs présumés. C'est la seule manière d'éviter le processus qui met sur les rails une vérité policière qu'il sera très difficile de contester par la suite et qui deviendra ainsi vérité judiciaire. En revenant ainsi aux sources de la garde à vue et en instaurant un véritable habeas corpus⁵, la France deviendrait exemplaire quant aux exigences d'un procès équitable.

Note
intégrale

Innover en revenant aux sources est, parfois, d'autant plus justifié que les évolutions lentes de certaines institutions ou pratiques peuvent avoir eu pour conséquences de faire perdre l'esprit et la saveur des origines.

C'est au sujet de la garde à vue, en France, pratique soumise actuellement à un double questionnement, interne et européen, que la question mérite d'être posée.

1 - LES ORIGINES DE LA GARDE A VUE

Au sens littéral, donné par le dictionnaire, "garde à vue" signifie garder sans cesse d'avoir l'oeil sur la personne gardée.

L'ordonnance criminelle de 1670 prescrivait que les personnes arrêtées en flagrant délit d'infraction, ou sur la base d'éléments permettant de les soupçonner d'avoir commis une infraction, devaient être

⁴ Chiffre au demeurant contesté: Pour Jean-Marie Delarue, contrôleur de lieux de privation de liberté, il y aurait eu 750 000 garde à vue en 2008. Matthieu Aron, journaliste à France Inter, avance le chiffre de 900 000.

⁵ L'Habeas Corpus Act constitue le premier mécanisme de garantie efficace d'une liberté individuelle. Dès la Grande Charte, le droit anglais tente de limiter l'arbitraire du souverain à l'égard de ses sujets. Par réaction contre les tendances absolutistes des Stuarts, une protection légale minutieuse est définitivement votée par le Parlement et promulguée le 27 mai 1679 : tout détenu doit être présenté dans les trois jours au juge, lequel en donne l'ordre au geôlier par un writ (« bref ») d'habeas corpus ad subjiciendum (« produis le corps devant la justice ! »). Sources : Encyclopedia Universalis

incessamment conduites devant un magistrat qui seul détenait les pouvoirs juridictionnels nécessaires pour statuer sur l'éventualité d'une mesure coercitive.

La Constitution de 1791 énonçait que nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant un magistrat.

La loi du 7 pluviôse an IX exigeait de tout agent public qui procédait à une arrestation de conduire le délinquant devant le ministère public dans les plus brefs délais.

Le code d'instruction criminelle de 1808 ne fit jamais mention de la possibilité, pour la police, de procéder à des interrogatoires, s'agissant d'une compétence exclusive des magistrats.

Ce code n'autorisait l'arrestation d'un citoyen que s'il était surpris en flagrant délit de crime. C'est la jurisprudence qui a étendu ce pouvoir à toutes les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement, jurisprudence maintenue malgré les termes de la Constitution de 1848 dont l'article 2 énonçait que "nul ne peut être détenu que suivant les prescriptions de la loi".

La loi du 20 mai 1863, tout en légalisant la possibilité d'arrêter toute personne surprise en flagrant délit "pour un fait puni de peines correctionnelles", imposait que celle-ci soit conduite immédiatement devant le procureur de la République, ce qui excluait tout interrogatoire par la police.

Le décret organique du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie nationale, accordait un délai de vingt-quatre-heures aux gendarmes pour conduire la personne arrêtée devant le procureur de la République, avant quoi cette personne pouvait être retenue dans une chambre de sûreté.

Ce n'est que progressivement, en marge du droit, que policiers et gendarmes ont pris pour habitude de garder les personnes arrêtées plus longtemps qu'il n'aurait été nécessaire pour les conduire devant un magistrat et de profiter de ce temps pour les interroger.

Analysant cette évolution, Emile Garçon⁶ considérait que cette pratique "illégal" s'était développée par réaction à la loi du 8 décembre 1897 qui avait conféré le droit aux personnes interrogées par les juges d'instruction d'être assistées par un avocat.

C'est, en quelque sorte, pour contourner cette loi, ressentie comme affaiblissant la répression, que la police, avec la bénédiction des juridictions, y compris de la Cour de cassation, a pris l'habitude d'interroger les personnes arrêtées avant de les conduire devant un magistrat.

Bien que le développement de la garde à vue se soit traduit par de nombreux excès et par de multiples rétentions arbitraires, les rédacteurs du code de procédure pénale de 1958, compte tenu des commodités qu'elle présentait, décidèrent non de la prohiber, comme certains le demandaient⁷, mais de la réglementer.

⁶ Éminent criminaliste (1851-1922)

⁷ Cf article de Maurice Garçon (1889-1967), fils d'Emile Garçon, dans le journal "Le Monde" du 11 janvier 1963

Postérieurement à l'adoption du code de procédure pénale, la question de la garde à vue n'a cessé de se trouver au coeur de débats opposant efficacité de la répression et respect des droits de la personne.

De ce fait la garde à vue a fait l'objet de nombreuses réformes.

C'est ainsi que le délai de la garde à vue a évolué de 48 heures maximum, ce qui est toujours le délai de droit commun, à 144 heures (6 jours) depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. En contre-partie, les modalités de la garde à vue n'ont cessé de faire l'objet de modifications dans le sens de l'accroissement des garanties.

Malheureusement, les progrès inscrits dans la loi ne se retrouvent pas sur le terrain, notamment quant aux conditions matérielles, tandis que l'interrogatoire par la police pendant la garde à vue, phase inquisitoire et non contradictoire du processus pénal, a pris un poids déterminant.

2 - L'ETAT ACTUEL DU DROIT ET DE SON APPLICATION

Trois mots peuvent qualifier l'état actuel de la législation française relative à la garde à vue et de son application : confusion, complexité et dérives.

Notre législation n'est pas, dans ce domaine, à la hauteur de ce qu'elle devrait être dans un Etat de droit et elle est en retrait par rapport aux Etats les plus proches, ainsi que cela résulte de l'étude de législation comparée effectuée par le Sénat⁸. Il serait d'ailleurs intéressant de compléter ce travail par une statistique comparative puisqu'il semble résulter de certains articles de presse que, en Allemagne, il y aurait eu moins de 60.000 gardes à vue en 2008, contre 600.000 en France.

2.1 - CONFUSION

L'article 63 du code de procédure pénale énonce que "L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction."

Curieusement ce pouvoir propre de l'officier de police judiciaire n'est suivi d'aucune définition de ce qu'est la garde à vue, de sa finalité, de son contenu.

Ce n'est qu'au détour de l'article 64 du même code qu'apparaît incidemment ce qui est pourtant devenu l'objet essentiel de la garde à vue, l'audition du gardé à vue : "Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue..."

Ainsi, l'objet initial exclusif de la garde à vue a-t-il été radicalement modifié : l'audition, qui prend le nom d'interrogatoire dans les articles suivants, est devenu l'objet premier de la garde à vue, à telle enseigne que moins d'un gardé à vue sur dix est actuellement conduit devant un magistrat.

⁸ Disponible sur <http://www.senat.fr/noticerap/2009/lc204-notice.html> (consulté le 17 février 2010)

Pourtant, les dispositions du code de procédure pénale permettent parfaitement aux officiers de police judiciaire, non seulement de procéder à toutes les investigations nécessaires, mais également "d'appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis" (Article 62). La seule condition fixée par cet article est que "les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition."

Il résulte de ces textes que si seules les personnes vis-à-vis desquelles il existe des raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction peuvent être placées en garde à vue, rien n'interdit d'entendre ces mêmes personnes, sans les placer en garde à vue, dès lors qu'elles acceptent de s'expliquer sans contrainte.

2.2 - COMPLEXITE

Depuis 1958 les régimes de la garde à vue n'ont cessé de se multiplier et d'être assortis de droits et de garanties différents selon les régimes, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour le gardé à vue, d'avoir un entretien avec un avocat.

La première modification est intervenue avec l'ordonnance du 13 janvier 1960 qui porta le délai de garde à vue à 15 jours en cas d'urgence, disposition aujourd'hui abrogée.

La législation a évolué en provoquant une modification de la conception de la garde à vue.

Initialement conçue comme une prérogative dont disposait la police pour mener ses investigations, la garde à vue est devenue, avec la loi du 4 janvier 1993, selon l'expression du professeur Leroy⁹ "une situation complexe mettant en présence deux protagonistes, le policier et le gardé à vue, auquel il est possible d'attribuer de véritables droits en contrepartie des pouvoirs de l'autorité policière."

Actuellement le régime le plus usité est celui de droit commun applicable aux majeurs : sa durée est de 24 heures. Sa mise en œuvre relève du pouvoir exclusif de l'officier de police judiciaire qui doit informer le procureur de la République. Une prolongation de 24 heures est possible avec l'autorisation du procureur. Ce dernier peut théoriquement demander, au préalable, la présentation de l'intéressé, mais, dans la pratique, cette présentation, consommatrice de temps, n'est jamais demandée, de même que les prolongations sollicitées par la police ne sont pratiquement jamais refusées.

Seconde catégorie, la garde à vue concernant la délinquance organisée pour les majeurs : elle peut durer 96 heures ainsi que le prévoit l'article 706-88 du code de procédure pénale. Les deux prolongations supplémentaires, de 48 à 96 heures, ne peuvent être avalidées que par un juge des libertés et de la détention (JLD) ou par un juge d'instruction.

⁹ JCP Proc. Pén. fasc - 20 n° 23

Ensuite, la garde à vue en matière de lutte contre le terrorisme réglementée en dernier lieu par la loi du 23 janvier 2006 : elle peut durer 6 jours, après décision du JLD pour les deux derniers jours.

Ces différents régimes soulèvent un premier problème : celui du choix. Au début d'une enquête il peut être difficile de déterminer si l'on se trouve face à des faits de terrorisme ou de droit commun. Dans le doute la tentation peut exister d'opter pour le système qui confère le plus de pouvoir et de temps à l'enquête de police.

Enfin, la garde à vue des mineurs se subdivise elle-même en plusieurs sous-régimes en fonction de l'âge (10 à 13 ans, 13 à 16 ans et 16 à 18 ans) et de la nature des infractions dont le mineur est suspecté.

2.3 - DERIVES

Cette pratique, consistant à placer en garde à vue essentiellement dans le but d'interroger sous contrainte, a conduit à de nombreuses dérives.

La première, la plus connue, souvent dénoncée, est celle de la culture de l'aveu, pratique critiquable, inefficace et inutile : soit les aveux sont obtenus sans être corroborés par des preuves et ils sont alors extrêmement fragiles, soit il existe des preuves solides et, dans ce cas, les aveux devant un policier sont parfaitement inutiles, l'exposé des charges et des preuves dans un procès-verbal devant suffire à convaincre le juge, lequel, de toute manière, devra procéder à nouveau à l'interrogatoire.

La deuxième dérive résulte du temps passé par les officiers de police judiciaire à accomplir les nombreuses formalités qu'impose le placement en garde à vue puis à interroger : ce temps empiète sur celui qui devrait être consacré à la recherche et à la présentation des preuves et des charges.

Le troisième inconvénient est que ces interrogatoires aboutissent à forger une vérité policière qui va peser sur la phase judiciaire et, trop souvent, inciter à la retenir comme vérité judiciaire.

Enfin, l'inflation des placements en garde à vue, au cours de ces dernières années en France¹⁰, a pris une ampleur considérable. Au lieu de procéder à une simple audition, sans placement en garde à vue, des personnes auteurs de faits qui ne justifient ni qu'elles soient placées sous contrainte, ni qu'elles soient conduites devant un magistrat, le placement en garde à vue est devenu la règle à l'égard de toute personne entendue à propos d'une infraction dont elle est susceptible d'avoir été l'auteur. La presse se fait régulièrement l'écho de ces gardes à vue pour des infractions de faible intensité telle qu'un léger dépassement de consommation d'alcool au volant.

Cette inflation a, entre autres, pour conséquence la dégradation des conditions matérielles de la garde à vue qui se pratique dans des locaux déjà le plus souvent peu conformes aux exigences du respect de la dignité des personnes gardées contre leur gré alors qu'elles sont présumées innocentes.

¹⁰ Progression d'un peu plus de 300.000 à près de 600.000 au cours des huit dernières années

Ce dérèglement du recours à la garde à vue a également valu à la France plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut rappeler, à ce sujet, que si la France a attendu 25 ans, après avoir signé en 1950 la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour la ratifier en 1974, et n'a accepté les recours individuels qu'en 1981, c'est essentiellement en raison de l'absence de réglementation de la garde à vue avant 1958, puis de la faiblesse de sa réglementation dans sa version initiale.

Afin de garantir et de renforcer les droits des personnes gardées à vue la législation a évolué et il est envisagé, maintenant, d'autoriser la présence de l'avocat tout au long des interrogatoires.

Outre le fait que cette mesure semble peu réaliste, compte tenu du nombre actuel de placements en garde à vue et du nombre et de l'éparpillement des locaux de garde à vue (plus de 3.500), cette solution présenterait l'inconvénient d'ériger l'interrogatoire durant la garde à vue en une phase quasi judiciaire. Il est vraisemblable, si cette mesure devait être adoptée, que la victime et son avocat ne tarderaient pas, à leur tour, à demander à assister aux interrogatoires conduits par les officiers de police judiciaire. Ne manquerait pas alors de se poser la question de savoir si les policiers, ainsi érigés en quasi juges, pourraient être considérés comme des autorités judiciaires indépendantes !

3 - INNOVER PAR UN RETOUR AUX SOURCES

Comme aux origines, la garde à vue devrait être recentrée sur la garde de la personne interpellée, d'une part, parce qu'il existe "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction" et, d'autre part, parce que la présentation à un magistrat se justifie, en raison de la gravité des faits, de la personnalité des personnes soupçonnées ou de la nécessité d'envisager, pour poursuivre les investigations, un placement en détention provisoire pour l'un des motifs énoncés à l'article 144 du code de procédure pénale.

C'est alors devant un tribunal, avant l'expiration d'un délai maximum de 24 heures, que devrait intervenir l'interrogatoire au cours d'un débat judiciaire public et contradictoire à l'issue duquel le tribunal pourrait prononcer soit une relaxe, soit une condamnation lorsque les faits sont simples et établis, ou encore saisir un juge d'instruction dès lors qu'il apparaîtrait nécessaire de poursuivre les investigations avec, si nécessaire, mandat de dépôt ou placement sous contrôle judiciaire.

A l'inverse, lorsque la présentation à un magistrat n'est ni nécessaire, ni justifiée, il devrait suffire de relater les charges dans un procès-verbal, assorti, éventuellement, de l'audition de la personne soupçonnée, si elle est identifiée et si elle accepte d'être entendue sans contrainte.

En effet, contrairement à ce qui est parfois affirmé, à tort, pour justifier le placement en garde à vue, la Cour de cassation a rappelé à de nombreuses reprises, et notamment dans un arrêt de la chambre criminelle du 31 octobre 2006, que "aucune disposition légale ne fait obligation aux officiers de police judiciaire de placer en garde à vue la personne à l'audition de laquelle ils entendent procéder ou au domicile de laquelle une perquisition doit être effectuée".

En outre, de multiples exemples démontrent que l'interrogatoire par la police, pendant la garde à vue, n'est pas indispensable pour que la justice assure sa fonction répressive.

Récemment, la régularité d'un interrogatoire, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts *Salduz C/Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan C/Turquie* du 13 octobre 2009), ayant été soulevée devant la cour d'appel de Nancy, celle-ci, dans un arrêt rendu le 19 janvier 2010, tout en écartant des débats les procès-verbaux d'interrogatoires effectués hors la présence d'un avocat au cours de la garde à vue, a confirmé le jugement en ses dispositions relatives à la culpabilité en se fondant sur les autres éléments de l'enquête. Cette décision fait ainsi clairement apparaître que la cour d'appel n'a pas eu besoin de l'interrogatoire de police pour prononcer une condamnation.

D'ailleurs, il est fréquent que des personnes gardées à vue refusent de parler, ce qui est parfaitement leur droit même si le législateur n'a pas souhaité que ce droit leur soit rappelé. Dans cette situation la garde à vue, telle qu'elle est actuellement pratiquée, est parfaitement inutile et le temps que les officiers de police judiciaire passent à tenter de convaincre les intéressés de parler pourrait être plus utilement utilisé à poursuivre les investigations, d'autant que, lorsque des aveux sont obtenus "à l'usure", ils sont fréquemment rétractés par la suite.

L'action de la police judiciaire dans la lutte contre la délinquance est fondamentale. Dans leur grande majorité les procès pénaux sont précédés d'une enquête de police de plus en plus solidement étayée par le résultat des investigations de diverses natures et par les travaux des spécialistes de la police technique et scientifique dont la qualité est croissante. C'est en effet à la police judiciaire qu'il appartient de constater les infractions, d'en réunir les éléments constitutifs, de recueillir les preuves, d'entendre les témoins et les auteurs présumés qui acceptent de parler librement ainsi que d'interpeller, y compris en recourant à la force, ceux qui apparaissent susceptibles d'en être les auteurs. A ce stade il ne s'agit pas encore de procès, mais seulement de la collecte des éléments sur les infractions et sur les auteurs présumés. Tout ceci représente un travail difficile, indispensable, qui se suffit à lui-même et la police judiciaire est bien là dans son rôle. Il en va différemment à partir de l'interrogatoire pratiqué au cours de la garde à vue, c'est-à-dire sous contrainte.

Le 7 décembre 2009, lors d'une manifestation organisée par les avocats de Paris, l'actuel président du Conseil constitutionnel, Jean-Louis Debré, révélait que le doyen Georges Vedel, alors qu'il était membre de ce Conseil, avait déclaré en 1981, à l'occasion de l'examen de la loi "Sécurité et Liberté", "La garde à vue viole les droits de la défense, car elle permet qu'un suspect soit interrogé sans l'assistance d'un avocat." Cette affirmation revient incontestablement à considérer que l'interrogatoire conduit par la police contre une personne placée sous contrainte, fait basculer de l'enquête policière, préalable au procès, à la phase judiciaire. C'est d'ailleurs fréquemment, à partir de cet interrogatoire, que s'engage le processus qui met sur les rails une vérité policière qu'il sera très difficile de contester par la suite, et qui deviendra souvent la vérité judiciaire.

Certains des "fiascos judiciaires" récents, dont l'opinion s'est émue, ont eu pour point de départ cette vérité policière issue des procès-verbaux d'interrogatoire pendant la garde à vue, relayée et amplifiée par la rumeur médiatique, parfois confortée par des prises de position de responsables politiques ayant eu accès à ces procès-verbaux, avant l'autorité judiciaire, puis entérinée par la justice.

Mais pourquoi, peut-on se demander, l'institution judiciaire, éclairée par la défense, éprouve-t-elle alors tant de difficultés à remettre sur la bonne voie un processus mal engagé ?

La réponse est simple : il est difficile, au cours du processus judiciaire qui suit la garde à vue, de contredire le contenu d'interrogatoires transcrits noir sur blanc sur des procès-verbaux signés non seulement par les policiers mais également par les personnes interrogées.

Que se passe-t-il à l'issue de la garde à vue ? Les procès-verbaux d'interrogatoire sont transmis au procureur de la République qui a d'autant moins de motifs de mettre en doute leur contenu que, dans la majorité des cas, celui-ci est conforme aux déclarations reçues spontanément ou quasi spontanément.

Le juge commence lui aussi par lire les procès-verbaux et c'est seulement ensuite que les personnes concernées sont entendues. Dès lors, quelles que soient les précautions sémantiques prises par le code de procédure pénale, le mis en examen, s'il a "avoué" devant la police, sera bel et bien un présumé coupable.

Paradoxalement, les différentes réformes concernant la garde à vue n'ont fait que renforcer le poids de cette vérité policière : plus la garde à vue est encadrée par des garanties et, demain, par la présence d'un avocat qui pourrait assister aux interrogatoires, plus le contenu des procès-verbaux d'interrogatoires par la police vaudra présomption de vérité difficile à contester.

Aussi, toute nouvelle réforme de la procédure pénale devrait-elle commencer par modifier radicalement l'objet de la garde à vue en revenant à ce qu'elle était à son origine et à son sens étymologique : garder les personnes interpellées en flagrant délit ou sur la base de charges résultant d'investigations effectuées en enquête préliminaire, le temps de les conduire devant un juge après en avoir informé leur avocat.

C'est ensuite devant un tribunal que devrait s'ouvrir la première phase du processus judiciaire : exposé des charges résultant des procès-verbaux établis par la police, interrogatoire par le procureur puis contestation ou reconnaissance de culpabilité par l'auteur présumé assisté de son avocat.

Selon la complexité, la reconnaissance des faits ou leur contestation, cette phase judiciaire pourrait se terminer soit par un jugement de condamnation ou de relaxe, soit se poursuivre par de nouvelles investigations avec ou non placement en détention provisoire.

Certains diront que cette manière de procéder serait beaucoup trop contraignante pour la justice ; mais dire cela n'est-ce pas avouer que la justice préfère déléguer à la police la phase essentielle du processus pénal que constitue le premier interrogatoire sous contrainte et n'avoir plus, ensuite, qu'à "enregistrer" les aveux obtenus pendant la garde à vue en leur conférant le label de vérité judiciaire.

En outre, le système actuel est non seulement la source de certains dysfonctionnements mais il est, en fait, très consommateur de temps : la police judiciaire y consacre beaucoup d'énergie alors que le juge est conduit à entendre à nouveau les mêmes protagonistes.

A l'inverse, lorsque la garde à vue s'est avérée nécessaire, un premier interrogatoire judiciaire à partir des soupçons et des charges figurant dans les procès-verbaux rédigés par la police, au cours d'un

débat contradictoire, public, avec l'assistance d'un avocat, et dont le contenu serait transcrit sur un procès-verbal rédigé par le greffier, ne devrait pas donner lieu à contestations ultérieures.

En revenant aux sources de la garde à vue et en instaurant ainsi un véritable habeas corpus la France serait exemplaire quant aux exigences du procès équitable telles qu'elles sont énoncées par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le retour à ce qu'était la garde à vue à ses origines, tout en y ajoutant les progrès que constituerait le passage de l'interrogatoire policier inquisitoire à un interrogatoire public, contradictoire et assorti des droits de la défense, constituerait incontestablement une innovation susceptible de marquer une évolution profonde de notre procédure pénale.

Loin d'affaiblir la lutte contre la délinquance, cette manière de procéder devrait permettre de la rendre plus efficace en clarifiant les rôles, en rationalisant les pratiques et en évitant les pertes de temps résultant d'interrogatoires successifs ayant le même objet, ce qui est fréquemment source de confusions et de contestations. Surtout, elle devrait conduire à renforcer le lien de confiance qui doit exister, dans une démocratie, entre les citoyens, la police et la justice.